

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RUN & BIKE PETIT-MARS (RBPM)

Article 1 : Le Bureau, assure le bon fonctionnement du club. Il prend toute décision relative au déroulement des saisons, à l'entraînement sportif, à la recherche des partenaires, aux activités extra-sportives et aux orientations générales. Le Bureau prend toute décision utile pour veiller à l'image du club RBPM et à la sécurité de ses membres dans le cadre de la pratique de l'activité sportive. Il peut prendre toute mesure de sanction et d'exclusion d'un membre refusant de se conformer aux règles de sécurité.

Article 2 : Pour devenir membre du club, il convient d'être âgé de 18 ans révolu ou plus de 16 ans sous autorisation parentale, fournir un certificat médical de moins de 3 mois au jour de son inscription au club attestant d'aucune contre-indication à la pratique de la course à pied en entraînement et en compétition ou de la pratique du vélo de route ou du VTT. Il devra être renouvelé chaque année.

Article 3 : le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Bureau. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'Association au plus tard le 31 octobre de chaque année pour les renouvellements d'adhésion. Chaque membre reçoit une carte de « Membre Actif ». Ces cartes sont strictement personnelles, elles ne peuvent être ni cédées, ni prêtées à des tiers. La cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, de blessure rendant impossible la pratique de l'activité sportive ou de décès d'un membre en cours d'année.

Le non-respect de l'une des conditions des articles 2 et 3 fera que le futur adhérent se verra refuser son adhésion à l'association

Pour les nouveaux adhérents, l'adhésion prendra effet pour la nouvelle saison, ou à partir du paiement de leur cotisation, il n'y aura pas de prorata de cotisation.

Article 4 : La fréquence des entraînements, les jours et les horaires sont fixés par le Bureau. Il convient de préciser que le RBPM ne dispose pas des services d'un entraîneur diplômé.

Article 5 : L'entraîneur ou la personne référente est, avec l'accord du Bureau, seul habilité à décider de l'orientation sportive des adhérents.

Article 6 : Il est demandé à tous les adhérents du club, de respecter les installations, le

matériel mis à leur disposition, et les établissements fréquentés au cours des activités du club tout au long de la saison. Le club décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte de quelque objet que ce soit pendant les entraînements ou les compétitions. Ainsi la responsabilité du RBPM ne pourra être engagée en cas de vol ou perte d'objet dans les vestiaires mis à disposition par la Municipalité pour les entraînements.

Article 7 : Moyennant la cotisation, les adhérents bénéficient des activités proposées par le club.

Article 8 : L'Association ne pourra être tenue responsable du comportement d'un adhérent qui occasionnerait un incident ou accident seul ou avec un tiers lors des entraînements, des compétitions ou des rencontres conviviales.

Article 9 : Entraînements, Ils auront lieu les mardis soirs, jeudis soirs à 19h et dimanches et samedis matins à 9h. Le Bureau, se réserve le droit de modifier ces horaires et jours d'entraînement en cas de nécessité.

L'association dispose de vestiaires mis à disposition par la Municipalité. Les adhérents devront donc respecter ces lieux et le matériel. Les adhérents créant des dommages verront systématiquement leur responsabilité engagée par le RBPM. Les adhérents devront être en tenue aux horaires fixés, les départs se faisant précisément à 19h et 9h. Les adhérents, qui seraient en retard et qui emprunteraient un itinéraire en dehors du groupe, ou pour rejoindre le groupe, se verront seuls responsables de leur agissements jusqu'à ce qu'ils aient réintégré le groupe. Ainsi, en cas d'incident ou d'accident ou de dommages quelconque, le RBPM, ne pourra voir sa responsabilité engagée.

En période hivernale, les entraînements de semaine se déroulant la nuit, les coureurs devront être équipés de gilet haute visibilité, ou de brassard fluorescent et d'une lampe frontale.

Les entraînements ou sorties autres que ceux proposés dans le présent règlement ne sont pas assurés par l'Association RBPM. Les autres jours et à d'autres horaires, les sorties seront sous l'entière responsabilité de l'adhérent. L'Association ne pourra en aucun cas être responsable d'un quelconque incident ou accident survenu lors de ces entraînements ou sorties personnelles.

Pour les sorties effectuées sur la voie publique, les adhérents devront respecter les règles du code de la route, respect des passages piétons, respect des feux de signalisation...etc Pour les sorties nature (chemins, sous-bois ...), les adhérents devront veiller à respecter l'environnement.

Article 10 : Les tenues du club sont l'image du Club et ne devront en aucun cas être modifiées, détériorées ou revendues, sous peine de sanction.

Article 11 : Les membres adhérents du club mais aussi leurs accompagnateurs autorisent le Bureau et ou ses Partenaires à utiliser les images fixes ou audiovisuelles prises à l'occasion

des différentes manifestations ou entraînements au cours de la saison et sur lesquelles ils pourraient apparaître. Elles peuvent être utilisées sur tous supports y compris les documents promotionnels et/ou publicitaires.

Article 12 : Chaque adhérent est tenu lorsqu'il participe aux compétitions officielles sous l'entité RBPM, de porter la tenue du club en laissant les sponsors visibles. Toutefois, il n'y a aucune obligation de participer à des compétitions. Chacun peut pratiquer la course à pied ou le cyclisme au niveau où il le souhaite. Sauf cas particulier, le club RBPM ne gère aucune inscription à des compétitions pour le compte de ses adhérents.

Article 13 : Tout coureur ou cycliste participant à une compétition doit se conformer au règlement de la compétition du lieu de l'épreuve et se soumettre au corps arbitral. Lors des compétitions, les membres du RBPM s'engagent à respecter les membres de l'organisation, ainsi que les autres concurrents.

Article 14 : Les coureurs et les cyclistes adhérents à l'association s'engagent à ne pas porter atteinte à l'éthique sportive, à ne pas recourir à l'utilisation de substances ou produits dopants, sous peine de sanctions (suspension ou radiation).

Article 15 : En devenant membre du RBPM, chaque adhérent accepte le présent règlement, et s'engage à respecter les statuts ainsi que ce règlement intérieur du club. Dans le cas où un adhérent ne respecterait pas le présent règlement, ou aurait un comportement inacceptable, le Bureau se réserve le droit de prendre des sanctions à son encontre, voire de l'exclure définitivement du club.

Article 16 : Le présent règlement pourra être modifié à tout moment selon la libre appréciation du Bureau. Toute modification, suppression ou ajout d'article dans le présent règlement, sera porté à la connaissance de chaque adhérent dans les plus brefs délais.

Article 17 : Le Bureau est composé de 6 membres dont
un Président
un Trésorier
un Secrétaire

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes:

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire au bon déroulement de l'organisation, et au moins une fois par semestre.

L'Assemblée Générale a lieu une fois par an au mois de septembre où tous les adhérents sont convoqués par tout moyen au moins 15 jours avant la date fixée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, elle est organisée suivant les formalités prévues aux statuts.